RÈGLEMENT (CEE) N° 1128/74 DU CONSEIL

du 29 avril 1974

fixant, pour la campagne 1974/1975, les prix d'intervention uniques pour l'orge, le seigle, le froment dur et le maïs, ainsi que les principaux centres de commercialisation du froment tendre, et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), et notamment l'article 52 paragraphe 3 premier alinéa de l'acte qui lui est joint,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1125/74 (3), et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en application de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE, il ne doit être fixé respectivement pour l'orge, le seigle, le froment dur et le maïs qu'un seul prix d'intervention ; que ces prix seront valables pour tous les centres de commercialisation qui seraient déterminés ultérieurement pour chacune de ces céréales ;

considérant que, en vertu du règlement n° 131/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention et la détermination de certains centres de commercialisation dans le secteur des céréales (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1205/69 (5), les prix d'intervention dérivés doivent être fixés à partir du prix d'intervention de base, pour les centres de commercialisation d'une certaine importance sur le plan régional, compte tenu de la formation naturelle des prix de marché et des frais de transport ;

considérant que, dans chaque nouvel État membre, les prix des céréales pour la campagne 1974/1975, établis d'après les prix communs et en même temps que ces derniers, doivent, conformément à l'article 52 paragraphe 2 sous a) de l'acte d'adhésion, être rapprochés des prix communs ;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise au cours de la dernière campagne de commercialisation, la dérivation des prix d'intervention ne nécessite aucune modification ; que, dès lors, il n'est pas nécessaire de modifier les principaux centres de commercialisation fixés pour le froment tendre aux annexes A et B du règlement (CEE) n° 1927/73 (6) pour la campagne 1973/1974, mais qu'il convient de modifier les prix d'intervention de ces centres en fonction des hausses de prix décidées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation des céréales 1974/1975, les prix d'intervention uniques sont fixés comme suit :

	Unités de compte pour 1 000 kg
Orge	96,60
Seigle	101,84
Froment dur	166,83
Maïs	89,55

Article 2

Pour la campagne de commercialisation du froment tendre 1974/1975 :

— le centre de commercialisation, ayant pour chaque État membre le prix d'intervention le plus bas, ainsi que ce prix, sont fixés à l'annexe A,

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(3) Voir p. 12 du présent Journal officiel.
(4) JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2362/67.
(5) JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 6.
(6) JO n° L 199 du 19. 7. 1973, p. 4.

— les principaux centres de commercialisation et les prix d'intervention dérivés pour ces centres sont fixés à l'annexe B.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1974.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

ANNEXE A

Centres de commercialisation	(UC/1 000 kg) Froment tendre
BELGIQUE	
Liège	108,48
DANEMARK	
Nakskov	99,95
ALLEMAGNE	
Aulendorf	105,50
FRANCE	
Châteauroux	101,86
IRLANDE	
Enniscorthy	103,52
ITALIE	
Udine	102,71
LUXEMBOURG	
Mersch	106,93
PAYS-BAS	
Rotterdam	109,32
ROYAUME-UNI	
Cambridge	74,52

ANNEXE B

Centres de commercialisation	(UC/1 000 kg)
	Froment tendre
Kiel	107,93
Hamburg	109,32
Bremen	109,32
Hannover	108,35
Bamberg	108,35
Stuttgart	108,68
Mannheim	110,03
Regensburg	106,18
Passau	106,18
Antwerpen	108,82
Compiègne-Clairoix	105,80
Chartres	102,25
Rouen	106,39
La Pallice	106,39
Poitiers	102,25
Marseille	110,03
Toulouse	104,59
Tours (Saint-Pierre-des-Corps)	102,11
Sète	109,05
Reggio di Calabria	110,03
Palermo	110,03
Napoli	110,03
Ancona	106,05
Grosseto	107,15
Ferrara	104,69
Vercelli	103,04
Bari	109,36
Ålborg	99,95
Århus	101,62
Esbjerg	101,62
Korsør	99,95
København	99,95
Kolding	101,62
Odense	101,62
Rønne	99,95
Dublin	104,78
Wexford	104,78
Waterford	104,78
Cork	104,78
Limerick	104,78
Avonmouth	79,01
Liverpool	79,01
Glasgow	79,01
Belfast	79,01
Aberdeen	77,80
Leith	77,80
Newcastle	77,80
Hull	77,80
King's Lynn	77,80
Tilbury	78,30
Southampton	77,80